



12277 - Est-il permis de pratiquer la masturbation quand on sait qu'on est en mesure d'assumer les charges du mariage.

question

Selon la loi musulmane, on doit se marier dès qu'on a la possibilité de le faire, pour éviter les pratiques illégitimes comme la masturbation. Mais si l'on est sûr que l'on ne pourra pas respecter les droits notamment ceux l'épouse... comment faire ? Doit on malgré tout se marier ? Est-il permis de recourir à la masturbation ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : **Ô jeunes, que se marie celui d'entre vous qui a la possibilité de le faire et que celui qui n'en a pas la possibilité pratique le jeûne car il constitue un frein.** (rapporté par Boukhari, chapitre : le mariage, 4677).

Dans Fateh al-Bari, Ibn Hadjar dit : « Par rapport au mariage, les ulémas ont établi plusieurs catégories de personnes :

La première est incarnée par celui qui désire se marier, possède les moyens et craint sur sa personne s'il ne le fait pas. Pour celui-là, tous les ulémas lui recommandent de se marier. Les hanbalites vont même - selon une version - jusqu'à en faire une obligation pour lui. Mais la version la plus célèbre fait dire à Ahmad ibn Hanbal que le mariage ne devient obligatoire dans ce cas que si l'on craint de souffrir.

Ibn Daqiq al-id dit : « Certains juristes appliquent au mariage les cinq statuts. Pour lui le caractère obligatoire ne concerne que celui qui craint la souffrance, possède les moyens de se marier et se trouve dans l'impossibilité de se contenter de concubines. Cet avis a été attribué par al-Quartubi à al-Mazisi, l'un de leurs ulémas. Il dit : « Le caractère obligatoire concerne celui qui ne peut



s'abstenir de la fornication qu'en se mariant, comme il a été dit précédemment. Il dit :

L'interdiction du mariage concerne celui qui accomplit mal son devoir de cohabitation et d'entretien alimentaire tout en ayant les moyens et malgré son besoin de la cohabitation.

As-Safraini dit : Le pauvre qui ne peut pas assurer l'entretien alimentaire (à une épouse) et qui est sans emploi et qui, en plus, n'éprouve aucun désir sexuel, est celui qui est concerné par la réprobation du mariage, à cause de son incapacité d'assumer ses charges et en raison de son incapacité de satisfaire son épouse sexuellement et pour l'absence du besoin sexuel chez lui . Voir Ghidha al-albab, vol. 2/P. 434.

Al-Qadi Iyadh dit : « Le mariage est désirable de la part de toute personne susceptible de procréer, même si elle n'est pas attirée par l'acte sexuel. Ceci, compte tenu des propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : Je me sentirai fier de votre nombre... mais à cause aussi des textes qui exhortent apparemment au mariage et le recommande.

Il en est de même pour tout homme qui désire jouir du commerce charnel avec les femmes en dehors du contrat sexuel.

Quant au stérile qui n'a pas besoin des femmes et n'en tire aucun plaisir, il lui est permis de se marier, si la femme qu'il veut épouser est au courant de son état et l'accepte.

Le hadith implique l'interdiction de la masturbation. En effet, si elle était légale, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'aurait recommandée. Se référer à la réponse donnée à la question n° 329.

Si l'on se prive patiemment de ce qu'Allah a interdit et l'abandonne pour complaire à Allah, Allah Le Puissant et Majestueux récompensera l'intéressé au jour de la Résurrection et le rétribuera généreusement. Car, quiconque abandonne une chose pour complaire à Allah, Celui-ci lui donnera en compensation une chose meilleure et parce que le Très Haut a dit dans la description des croyants : et qui préservent leurs sexes, (de tout rapport), si ce n' est qu' avec leurs épouses ou les esclaves qu' ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer (Coran, 23 : 5-6).



Le musulman doit s'engager dans la voie légale prônée par le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) et qui passe par le jeûne.

Puisse Allah nous préserver, vous et nous de ce qui est interdit.

Allah le sait mieux.